

# CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE VISA PREPAYEE ORABANK

Le présent document et le formulaire de demande de carte que vous avez rempli constituent l'intégralité du contrat régissant votre carte auprès de notre banque.  
Il remplace toutes conditions générales vous ayant été précédemment communiquées au sujet de votre carte. Votre utilisation de cette carte est régie par ce contrat.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE

La carte de débit Visa prépayée ORABANK est une carte de retrait et de paiement international VISA non rattachée au compte courant. Elle permet :

- 1.1 A son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces auprès des Guichets Automatiques de Banque (GAB) d'ORABANK, des distributeurs automatiques de billets (DAB) et des DAB d'autres banques ou établissements de crédits affiliés au réseau VISA INTERNATIONAL.
- 1.2 De régler des achats de biens ou de services auprès des commerçants et prestataires disposant de Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) acceptant les cartes VISA INTERNATIONAL.
- 1.3 Ces opérations peuvent s'effectuer aussi bien au Gabon qu'à l'étranger auprès des banques, sous réserve du respect de la réglementation des changes en vigueur au Gabon d'une part et de la disponibilité d'un solde suffisant au compte électronique du titulaire d'autre part.

## ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE

- 2.1 ORABANK émettra et délivrera des cartes anonymes ou personnalisées, au regard des informations fournies par le demandeur ou directement récoltées par ses soins au nom du demandeur.
- 2.2 Le demandeur et ORABANK seront respectivement désignés par le terme « Titulaire » et « Emetteur » dans le présent contrat.
- 2.3 La carte portera un numéro de série, la signature du Titulaire, la date d'expiration, les logos de VISA et d'ORABANK.  
Il est entendu que le Titulaire utilisera la carte pour son compte personnel dans les termes et conditions du présent contrat. La propriété de la carte n'est transférable ni à des tiers ni même à ses ayants-droits et reste celle d'ORABANK.

## ARTICLE 3 : CODE SECRET

Il est communiqué un code PIN de 4 chiffres au titulaire de la carte ; ce code est demandé à l'utilisation de la carte sur les DAB, GAB et TPE.  
Un code de vérification de trois (03) chiffres est communiqué au titulaire dans le but de sécuriser ses transactions sur Internet. Le titulaire de la carte doit tenir secret ces codes.  
Il ne doit inscrire ni sur la Carte, ni sur aucun document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Ces codes sont indispensables au titulaire dans l'utilisation des GAB, TPE et paiement en ligne par Internet conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code secret. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième (3<sup>ème</sup>) essai infructueux.  
Il est interdit de donner la carte ou le code secret à d'autres personnes ou de les autoriser à utiliser votre carte pour effectuer des débits, à des fins d'identification ou à toute autre fin.

## ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA CARTE POUR RETRAITS D'ESPECES AUPRES DES GUICHETS AUTOMATIQUES DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU RESEAU VISA INTERNATIONAL

- 4.1 La carte prépayée peut être utilisée aussi bien au Gabon qu'à l'étranger pour des retraits d'espèces auprès des guichets du Groupe ORABANK ou tout autre établissement affilié au réseau VISA dans la limite du solde disponible du compte électronique du titulaire de la carte.
- 4.2 Le titulaire de la carte doit composer son code confidentiel et le montant désiré.
- 4.3 Les retraits sont possibles dans la limite d'un plafond, tel que défini ci-après, et font l'objet d'une tarification à l'opération.
- 4.4 A chaque utilisation de la carte, la valeur disponible est diminuée du montant de la transaction.
- 4.5 Lorsque les procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur cette carte incombe au commerçant. A cet effet, le Titulaire est tenu de présenter la carte à tout commerçant qui en fait la demande.
- 4.6. Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités sur le compte concerné selon les dispositions convenues entre ORABANK et le titulaire. Le Titulaire est réputé consentir à un débit relatif à tout contrat le liant à un commerçant ou à un établissement et dont le montant est précisé dans ledit contrat et il est réputé autoriser ORABANK à débiter son compte pour cette transaction. Le débit a lieu immédiatement, sauf stipulation contractuelle fixant le débit à une date ultérieure.
- 4.7. ORABANK reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant.  
L'existence d'un tel différend ne peut, en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.
- 4.8. Les retraits et les paiements sont autorisés en fonction du solde disponible et dans la limite des plafonds définis, comme suit :

- 4.8.1. Retraits (dans tous les distributeurs affichant le logo VISA au Gabon et à l'international) :  
- Plafond journalier : 3 millions Francs CFA ; -
- 4.8.2. Paiements (chez les commerçants affichant le logo VISA au Gabon et à l'international) :  
- Plafond journalier : 3 millions Francs CFA ; -
- 4.9. Les débits relatifs aux paiements ou retraits en devises autres que le Franc CFA sont convertis en Francs CFA. La conversion est effectuée :  
- Si le débit n'est pas effectué en dollars américains (USD), la conversion sera effectuée en passant par le dollar américain, puis par une conversion du montant débité (en dollars américains) en Francs CFA.  
- Le taux de conversion est établi sur la base du taux de change du Franc CFA par rapport au dollar américain (USD) et du cours de ces devises par rapport au dollar américain sur le marché des changes.

## ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

- 5.1 La Carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et prestations de services réellement effectués.
- 5.2 Les paiements par carte sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur au titulaire. Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, notamment une demande d'autorisation pour certains montants et généralement le contrôle du code confidentiel.
- 5.3 Lorsque les procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur cette carte incombe au commerçant. A cet effet, le Titulaire est tenu de présenter la carte à tout commerçant qui en fait la demande.
- 5.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités sur le compte concerné selon les dispositions convenues entre l'émetteur et le titulaire. Le Titulaire est réputé consentir à un débit relatif à tout contrat le liant à un commerçant ou à un établissement et dont le montant est précisé dans ledit contrat et il est réputé autoriser l'Emetteur à débiter son compte pour cette transaction. Le débit a lieu immédiatement, sauf stipulation contractuelle fixant le débit à une date ultérieure.

- 5.5 La Carte prépayée rechargeable étant une carte à autorisation systématique, le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible le jour des règlements par carte.
- 5.6 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant.  
L'existence d'un tel différend ne peut, en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

## ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par ORABANK, les oppositions expressément motivées par la perte, le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte, l'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire du paiement ou toute autre circonstance prévue par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7 : MODALITES DES OPPOSITIONS

- 7.1 Le titulaire de la carte doit, au plus tard dans les trois (3) jours francs qui suivent la constatation, de la perte, du vol de sa carte, de la soustraction de celle-ci par un membre de sa famille ou un tiers ou l'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire du paiement, procéder à une déclaration.
- 7.2 Cette déclaration doit être accomplie par téléphone ou fax, au service clientèle d'ORABANK ou déclaration écrite remise sur place à une agence ORABANK.
- 7.3 L'opposition faite par simple appel téléphonique au service clientèle est recevable. Le client devra préciser le numéro de la carte et sa date de validité.
- 7.4 Cependant, pour être valable, toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite signée par le titulaire doit être immédiatement confirmée dans le délai maximum de vingt-quatre (24) heures qui suit la demande d'opposition, par lettre recommandée de toutes les pièces justificatives remises contre décharge ou expédiée sous pli recommandé à une agence ORABANK.
- 7.5 En cas de perte ou de vol, ORABANK délivrera, à la charge du client, une nouvelle carte sans que cela n'entraîne une modification des présents termes.

7.6 Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci de même que des conséquences financières en résultant, sauf cas de contestation d'un paiement effectué frauduleusement, à distance ou sans utilisation physique de la carte.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

- 8.1 Principe :  
Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de sa carte et de son code secret et il doit l'utiliser conformément aux conditions spécifiées à l'article 3 des présentes. Cependant, sa responsabilité ne sera pas engagée en cas de contestation d'un paiement effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte. De même, il ne sera pas responsable en cas de vol ou de perte de ladite carte ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de contrefaçon de sa carte. Le Titulaire ne verra pas également sa responsabilité engagée en cas de contrefaçon de sa carte et si au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte. Il assume comme indiqué à l'article 8.2 ci-après les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.
- 8.2 Opérations effectuées avant opposition :  
Elles sont à la charge du client indépendamment de toute faute ou imprudence de sa part.
- 8.3 Opérations effectuées pendant la période d'opposition :  
Elles sont à la charge d'ORABANK à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte ou son mandataire.

## ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE, RENOUVELLEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

- 9.1 La carte a une durée de validité de deux (2) ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable à l'échéance à la demande du titulaire moyennant un versement correspondant au coût annuelle de la carte, dont le montant sera prélevé automatiquement sans avis sur le compte du titulaire de la carte. Tout titulaire ne désirant pas renouveler son adhésion doit aviser par écrit la Banque au plus tard deux (02) mois avant l'échéance de la carte. L'utilisation de la carte après sa période de validité ou après que son annulation ou son retrait ait été notifié au Titulaire est interdite.
- 9.2 ORABANK délivrera au besoin une nouvelle carte en cas de renouvellement, perte ou vol sans que cela n'entraîne une modification des termes du présent contrat.
- 9.3 ORABANK peut à tout moment retirer la carte ou suspendre le droit d'utiliser la carte et ce, sans avis préalable en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte.
- 9.4 La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande d'ORABANK.  
Il engage sa responsabilité si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.
- 9.5 Le titulaire de la carte peut résilier le présent contrat à tout moment. Sa décision doit être notifiée à ORABANK, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'engage à restituer immédiatement à ORABANK la carte en cas de résiliation.
- 9.6 Le titulaire peut demander à ORABANK le remboursement du solde disponible moyennant le paiement de frais de restitution.

## ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

- ♦ Le titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 120 jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée. Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.
- ♦ Les informations ou documents, ou leur reproduction, qu'ORABANK détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un (01) an par elle. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte.
- ♦ En cas de réclamation justifiée, la situation sera rectifiée.

## ARTICLE 11 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

- ♦ ORABANK se réserve le droit de communiquer aux autorités habilitées les informations concernant le ou les titulaires de la carte en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de celle-ci.
- ♦ Le titulaire de la carte autorise ORABANK à diffuser ou à faire diffuser auprès des commerçants et des institutions financières, organismes techniques intéressés à l'utilisation de la carte, les mentions figurant sur cette dernière si elle était perdue ou volée (ainsi que leur adresse si la carte était utilisée frauduleusement).

## ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières de la banque dont le client reconnaît expressément avoir pris connaissance et reçu une copie.

## ARTICLE 13 : SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.  
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.  
Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte.  
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier, fera l'objet de l'indemnité forfaitaire à la charge du titulaire du compte.

## ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

ORABANK se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci. Ces modifications sont applicables :  
♦ un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à ORABANK avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai ;  
♦ immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.

## ARTICLE 15 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

ORABANK ne saurait être tenu pour responsable envers le titulaire au titre de :  
- tout retard ou défaut d'acceptation de la carte par un commerçant,  
- biens et services pour lesquels le titulaire effectue un débit sur son compte notamment en ce qui concerne tout différend avec un commerçant au sujet des biens et services ayant fait l'objet de débits sur son compte ;  
- tous coûts, dommages ou dépenses découlant de notre manquement à satisfaire nos obligations aux termes du présent contrat si un tel manquement est causé par un tiers ou par une panne informatique, un conflit social ou toute autre action ne relevant pas de notre contrôle ;  
- la perte de profits ou de tous dommages fortuits, indirects, consécutifs, ou spéciaux quelle qu'en soit la cause.

## ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou différend relatif à l'interprétation des conditions d'utilisation de la carte ou aux conséquences de son utilisation sera, à défaut d'un règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des tribunaux gabonais.

Lu et approuvé - Reçu copie

SIGNATURE (S)